

DÉLIBÉRATION N°2025-53

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 février 2025 portant approbation de l'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Core

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte sur les procédures de repli

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infrajournalière.

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau paneuropéen, d'un couplage des marchés de l'électricité à l'échéance journalière. En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage des marchés (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières de zones de dépôt des offres peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli. L'article 44, alinéa 1^{er}, du règlement CACM dispose que les GRT de chaque région de calcul de capacité doivent établir des « *procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire* ».

Dans ce cadre, des procédures de repli ont été élaborées pour la région Core¹ et adoptées par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER »)². Ces procédures de repli ont été amendées en 2021³ et en 2022⁴.

Celles-ci prévoient que, lorsque l'allocation implicite des capacités ne peut être réalisée par le couplage sur une ou plusieurs frontières, les capacités sont mises à disposition du marché *via* des enchères explicites de capacité. Les règles de participation à ces enchères explicites sont contenues dans les « *Shadow Allocation Rules* » (ci-après « SAR »), annexées aux méthodologies de repli. Les SAR incluent à la fois des spécificités régionales et des éléments harmonisés au niveau européen.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

² [Décision de l'ACER n° 10/2018 du 27 septembre 2018 définissant les procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Core.](#)

³ [Décision de l'ACER n° 02/2021 du 30 mars 2021 amendant les procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Core.](#)

⁴ [Délibération de la CRE du 14 avril 2022 portant approbation d'un amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour les régions Core, Europe du sud-ouest et Italie Nord.](#)

Les GRT de la région Core ont proposé d'amender les procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Core afin de mettre à jour les SAR et de retirer les spécificités régionales ne relevant pas de la région Core.

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7 du règlement CACM, les propositions de méthodologies au niveau régional, ainsi que leurs amendements, doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Le point e) de ce paragraphe vise spécifiquement l'approbation des procédures de repli prévues à l'article 44 du règlement CACM.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5 du règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, réviser directement la proposition des GRT lorsqu'elles le jugent nécessaire « *afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la finalité du présent règlement et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au fonctionnement efficace du marché* ».

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Core Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « CERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

La proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Core a été soumise à consultation publique par les GRT au moyen de la plateforme de consultation en ligne du Joint Allocation Office (ci-après « JAO ») du 6 février 2023 au 9 mars 2023 en application de l'article 12 du règlement CACM. Les acteurs de marché n'ont pas formulé de retour à la consultation publique.

Par courrier daté du 21 juin 2024, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation de cette proposition d'amendement.

Les autorités de la région Core ont unanimement estimé qu'une révision de la proposition d'amendement soumise par les GRT était requise afin de retirer certains éléments qui ne sont plus applicables et d'améliorer la clarté du document. Elles ont effectué cette révision de manière coordonnée après avoir consulté les GRT de la région Core et ENTSO-E entre le 18 septembre 2024 et le 11 novembre 2024.

Les autorités de la région Core sont convenues, par un accord en date du 24 décembre 2024, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée après révision directe par les autorités de régulation, en application de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM.

2. Proposition des GRT de la région Core

2.1. Contenu de la proposition d'amendement

La saisine de RTE contient 2 documents :

- une proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage journalier dans la région Core ;
- une proposition d'amendement des SAR en annexe des procédures de repli dans la région Core.

La proposition d'amendement élaborée par les GRT introduit plusieurs modifications de procédure, principalement dans les SAR, et fait évoluer la structure des documents.

Les GRT ont supprimé du corps des SAR l'ensemble des spécificités régionales existantes pour l'ensemble des régions de calcul de capacité existantes. Seules les spécificités régionales de la région Core ont été réintroduites sous forme d'annexe dédiée en conclusion des SAR. En conséquence, un article introduisant cette annexe a été ajouté aux SAR. De même, une référence à l'annexe régionale Core a été introduite dans les procédures de repli régionales Core.

Les GRT de la région Core ont également apporté plusieurs modifications aux SAR, dont les principales sont les suivantes :

- les informations demandées à un acteur de marché pour participer aux enchères de repli ont été précisées ;
- les participants aux enchères de repli doivent accepter d'informer la plateforme JAO des taxes et impôts devant être pris en compte afin de permettre la facturation et le règlement des sommes dues à l'issue des enchères de repli.

Enfin les GRT ont apporté des modifications de forme et ont amendé certaines références légales dans les procédures de repli et dans les SAR.

2.2. Réponse des acteurs à la consultation publique des GRT

La proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Core a été soumise à consultation publique par les GRT du 6 février au 9 mars 2023, en application de l'article 12 du règlement CACM.

Les acteurs de marché n'ont pas formulé de retour à la consultation publique.

3. Analyse, révision directe et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Core

3.1. Analyse des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core accueillent favorablement la proposition des GRT, notamment en ce qui concerne l'amendement des SAR. Ces règles étaient auparavant équivalentes pour toutes les régions. Les SAR relatives aux procédures de repli de la région Core contenaient donc des dispositions relatives à la région Core mais aussi aux autres régions de calcul de capacité. La nouvelle version des SAR proposée par les GRT ne contient dorénavant que les éléments relatifs à la région Core, ce qui améliore sa lisibilité. De plus, la nouvelle structure avec les spécificités régionales de la région Core dans une annexe dédiée permet d'améliorer la clarté du document et du processus pour les acteurs de marché.

S'agissant des procédures de repli, les autorités de régulation concernées estiment qu'elles auraient également pu faire l'objet d'une revue afin d'en améliorer la lisibilité et que l'absence d'une version consolidée des procédures de repli intégrant les différents amendements déjà réalisés est préjudiciable pour les acteurs de marché.

3.2. Révision par les autorités de régulation de la région Core

Au terme de leur analyse de la proposition de la GRT, les autorités de régulation de la région ont conjointement considéré que la proposition des GRT devait être révisée.

En premier lieu, les autorités de régulation ont rédigé une version des procédures de repli qui intègre en un seul document l'ensemble des amendements réalisés depuis l'approbation de la première version des règles.

En second lieu, les autorités de régulation ont révisé les procédures de repli afin d'en améliorer la lisibilité :

- un historique de l'évolution des procédures et de leurs différents amendements a été introduit dans le considérant ;

- l'article traitant de la solution transitoire pour les frontières entre la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie a été retiré, cette solution n'étant plus en vigueur depuis juin 2021 ;
- la référence à la mise en œuvre à venir du calcul de capacité dans la région Core a été retirée, celui-ci étant déjà mis en œuvre.

Enfin les autorités de régulation ont corrigé certaines erreurs typographiques et modifié certaines formulations.

Ces modifications ont fait l'objet d'une consultation auprès des GRT du 18 septembre au 11 novembre 2024. Ceux-ci ne se sont pas prononcés.

3.3. Conclusion des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core estiment que la proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier, soumise par les GRT et directement révisée par les autorités de régulation, peut être approuvée. La CRE partage ces conclusions favorables, les autorités de régulation de la région Core s'étant consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord sur un document de position commune. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 13 au 24 décembre 2024, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de ces procédures. Le document de position commune est annexé à la délibération.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (« règlement CACM »), les propositions de méthodologies au niveau régional, ainsi que leurs amendements, doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Le point e) de ce paragraphe vise spécifiquement l'approbation des procédures de repli prévues à l'article 44 du règlement CACM. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est donc compétente pour approuver, de manière coordonnée, les amendements aux procédures de repli applicables à la région Core.

En application de l'article 44 du règlement CACM, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région Core ont élaboré une proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Core. Celle-ci a été soumise par RTE à la CRE par un courrier daté du 21 juin 2024. Cet amendement vise à mettre à jour les règles d'allocation des enchères fictives et à retirer les spécificités régionales ne relevant pas de la région Core.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM, les autorités de régulation ont le pouvoir de réviser directement une méthodologie avant de l'approuver lorsqu'elles le jugent nécessaire. Les autorités de régulation de la région Core ont décidé de réviser la proposition soumise par les GRT avant de l'approuver, afin d'améliorer la lisibilité de ces procédures pour les acteurs de marché. Les autorités de régulation ont ainsi modifié la structure de la proposition des GRT afin d'aboutir à un document regroupant l'ensemble des amendements réalisés jusqu'à présent, et ont modifié certains éléments des procédures de repli afin d'en améliorer la clarté.

La CRE approuve la proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Core, telle que révisée conjointement par les autorités de régulation, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 24 décembre 2024.

Les règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées. Elles seront publiées par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) et au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 13 février 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente

Emmanuelle WARGON

Annexe

La nouvelle version des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Core telle qu'approuvée par la CRE est annexée à la délibération (langue française et anglaise). En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Core est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.